



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DÉCISION N°237/2025/ARCOP/CRS DU 26 SEPTEMBRE 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN
USAGER ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE GBON DANS LA
PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T1085/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE PISCINE MUNICIPALE AU QUARTIER SANOGO TIBET**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 12 septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique sur son numéro vert 800 00 100 en date du 12 septembre 2025, enregistré le 17 septembre 2025 sous le n°2724, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Gbon dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1085/2025 portant sur les travaux de construction d'une piscine municipale au quartier Sanogo Tibet dans la commune de Gbon ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Gbon a organisé l'appel d'offres n°T1085/2025 relatif aux travaux de construction d'une piscine municipale au quartier Sanogo Tibet dans sa commune ;

Par appel téléphonique sur le numéro vert 800 00 100 en date du 12 septembre 2025, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation afférente à cet appel d'offres ;

Il soutient que, sans avoir préalablement reçu de notification des résultats de l'appel d'offres, il a constaté dans son espace SIGOMAP l'attribution du marché à une autre entreprise alors que la COJO ne lui a adressé aucune demande de justification de ses prix en dépit du fait qu'à la séance d'ouverture des plis son offres était la moins disante ;

Aussi, ajoute-t-il qu'il a contacté, par appel téléphonique, l'autorité contractante qui lui a fait croire que l'attribution n'a pas encore été faite et lui a recommandé de contacter la Direction Régionale des Marchés Publics. Puis, il a à nouveau contacté la Mairie de Gbon à l'effet d'obtenir le rapport d'analyse, cependant malgré la promesse faite de le lui mettre à disposition, aucune suite n'a été donnée à sa demande.

Par conséquent, il saisit l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) pour dénoncer cette irrégularité ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par appel téléphonique le 12 septembre 2025, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Gbon dans le cadre de l'appel d'offres n°T1085/2025,

l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 12 septembre 2025, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Gbon, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE